



PROJET RÈGLEMENT 1376

créant une réserve financière aux fins de créer un fonds de prévoyance pour des travaux de déneigement

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue publiquement le 15 septembre 2025 à 19h, dans la salle du conseil municipal située au 1386, rue Dumouchel, à Sainte-Adèle, lieu ordinaire des séances, à laquelle sont présents les membres du conseil suivants formant le quorum :

Monsieur Richard Allard	Conseiller du district 1
Madame Arielle Beaudin	Conseillère du district 2
Monsieur Alexandre Laganière	Conseiller du district 3
Monsieur Jean-François Robillard	Conseiller du district 4
Monsieur Gaëtan Gagné	Conseiller du district 5
Monsieur David Huggins-Daines	Conseiller du district 6

sous la présidence de madame la mairesse Michèle Lalonde.

ATTENDU QUE l'article 569.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) permet au Conseil municipal de créer au profit de l'ensemble du territoire de la ville une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

ATTENDU QUE l'article 569.3 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit qu'un règlement créant une réserve financière doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de Sainte-Adèle et de ses contribuables de décréter une réserve financière aux fins de créer un fonds de prévoyance visant les travaux de déneigement;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 15 septembre 2025 par monsieur le conseiller [...];

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté avec l'avis de motion;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remis aux membres du conseil municipal dans les délais impartis par la Loi;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 **Objet**

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière aux fins de créer un fonds de prévoyance visant les travaux de déneigement;

ARTICLE 2 **Territoire visé**

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville.

ARTICLE 3 **Montant maximal de la réserve**

Le montant maximal de la réserve est de 2 000 000 \$.

ARTICLE 4 Mode de financement

Afin de pourvoir à l’appropriation des deniers nécessaires à la constitution de la réserve financière, elle sera constituée d’un montant de 750 000 \$ de l’excédent de fonctionnement non affecté et de tous autres montants affectés par résolution du conseil à cette réserve.

Cette réserve pourra également être financée par l’affectation d’une taxe foncière spéciale, si prévue au budget de la Ville, prélevée à l’égard de tous les immeubles.

De plus, la réserve sera financée par les intérêts produits par les sommes déjà affectées à celle-ci, sans qu’une résolution spécifique ne doive être adoptée à ce sujet.

ARTICLE 5 Durée d’existence

Cette réserve financière est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 Utilisation

Le conseil peut, par résolution, affecter un montant de la réserve financière si la dépense admissible rencontre l’objet énoncé à l’article 1 des présentes.

ARTICLE 7 Fin de la réserve et disposition de l’excédent

À la fin de l’existence de la réserve, tout excédent sera affecté au fonds général.

ARTICLE 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Avis de motion	15 septembre 2025
Adoption	
Entrée en vigueur	

Signé à Sainte-Adèle, ce _____ 2025.

Mme Michèle Lalonde
Mairesse

Me Audrey Sénécal
Greffière et directrice des Services juridiques
Directrice générale adjointe

CERTIFICAT D’APPROBATION

RÈGLEMENT 1376

En vertu de l’article 357 de la *Loi sur les cités et villes* :

« Règlement 1376 créant une réserve financière aux fins de créer un fonds de prévoyance pour des travaux de déneigement »

Adoption	
----------	--

Mme Michèle Lalonde
Mairesse

Me Audrey Sénécal
Greffière et directrice des Services juridiques
Directrice générale adjointe